



L'accord entre le Royaume-Uni et l'Union européenne

Note d'information – 25 janvier 2021

1. LA CONCLUSION D'UN ACCORD SUR LA RELATION POST-BREXIT

Au bout de quatre ans, dix mois et un jour de négociations depuis le référendum à l'origine du Brexit en date du 23 juin 2016, **l'Union européenne et le Royaume-Uni ont conclu un accord¹** sur leurs futures relations commerciales qui leur a permis d'éviter un « no deal ». Le texte est **entré en application provisoire le 1^{er} janvier 2021** sur le fondement de l'article 218 §5 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'accord se présentera sous la forme d'un accord de commerce et de coopération ayant pour base juridique l'article 217 du TFUE.

L'accord a été signé par les Etats membres le 29 décembre, puis par la présidente de la Commission européenne et le président du Conseil européen le 30 décembre. Les députés britanniques ont ensuite approuvé le texte par 521 voix contre 73², suivis par la Chambre des Lords.

Le Parlement européen a indiqué qu'il ne devrait pas ratifier l'accord avant le 28 février, date arrêtée pour la fin de l'application provisoire de l'accord, afin de donner le temps aux commissions parlementaires d'étudier l'accord dans le détail, à moins que le Royaume-Uni n'accepte de prolonger l'application transitoire jusqu'à mi-mars. Dans un communiqué du 28 décembre, le Parlement européen a indiqué que la mise en œuvre provisoire devrait rester « *une exception unique* » et en aucun cas ne constituer un « *précédent* ».

La Commission européenne a activé le **fonds de réserve doté de 5 milliards d'euros** afin de soutenir des secteurs ou des territoires touchés par le Brexit, en particulier pour accompagner la pêche et les administrations responsables des contrôles frontaliers, douaniers, sanitaires et phytosanitaires. 80 % de ce fonds devait être mis à disposition des Etats membres sous forme de préfinancement pour l'année 2021, les Etats devant justifier leurs dépenses *ex post*. Le dernier milliard sera retenu pour 2024.

¹ https://ec.europa.eu/info/relations-united-kingdom/eu-uk-trade-and-cooperation-agreement_en.

² Ducourtieux, C. (2020, 31 décembre). *Les parlementaires britanniques votent massivement en faveur de l'accord « post-Brexit »*. https://www.lemonde.fr/international/article/2020/12/31/les-parlementaires-britanniques-votent-massivement-en-faveur-de-l-accord-post-brexit_6064877_3210.html.



2. RAPPEL DU CALENDRIER DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS POST-RÉFÉRENDUM

23 juin 2016 : Le Royaume-Uni vote pour la sortie de l'Union européenne dans le cadre d'un référendum.

29 mars 2017 : Le Royaume-Uni notifie son intention de quitter l'Union européenne (activation de l'article 50 du TUE).

29 avril 2017 : Le Conseil européen adopte des principes et des lignes directrices pour les négociations.

19 juin 2017 : Lancement de négociations formelles sur le retrait du Royaume-Uni.

08 décembre 2017 : Les Etats membres conviennent d'ouvrir des pourparlers sur le cadre des relations futures.

23 mars 2018 : Le Conseil européen adopte des lignes directrices sur le cadre pour l'avenir des relations avec le Royaume-Uni après le Brexit.

14 novembre 2018 : Les négociateurs de l'UE et du Royaume-Uni parviennent à un accord sur l'accord de retrait et sur une déclaration politique sur les relations futures.

17 octobre 2019 : Les négociateurs de l'UE et du Royaume-Uni parviennent à un accord sur un accord de retrait révisé et sur une déclaration politique. Les dirigeants de l'UE27 approuvent l'accord de retrait révisé et approuvent la déclaration politique.

30 janvier 2020 : Ratification de l'accord de retrait.

01 février 2020 : Le Royaume-Uni quitte l'UE ; début de la période de transition pendant laquelle les droits et obligations de l'UE s'appliquent toujours au Royaume-Uni.

25 février 2020 : Le Conseil adopte un mandat pour la négociation du futur partenariat UE-Royaume-Uni.

2 mars 2020 : Lancement de négociations formelles sur un futur accord UE-Royaume-Uni.

24 décembre 2020 : Les négociateurs de l'UE et du Royaume-Uni conviennent d'un accord de commerce et de coopération.

1^{er} janvier 2021 : La période de transition prend fin. Le nouvel accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni commence à s'appliquer.



3. RÉSUMÉ DE L'ACCORD PAR THÈMES

Biens : l'accord garantit des échanges sans droits de douane ni quotas pour « *tous les biens qui respectent les règles d'origine appropriées* »³. Les régimes douaniers doivent également être appliqués de manière prévisible, cohérente et transparente. Ce compromis permet d'éviter des droits de douane de 10 % pour le secteur automobile, 25 % pour les produits transformés à base de poisson ou 50 % pour le bœuf, les produits laitiers, la volaille, le porc, l'agneau, les céréales, le sucre et plusieurs produits alimentaires transformés. Toutefois, les entreprises devront se soumettre à des déclarations douanières dans les deux sens et des contrôles sanitaires sont prévus (sauf pour l'Irlande du Nord qui bénéficie d'un régime d'exception en vertu de l'accord de retrait en vigueur depuis le 1^{er} février 2020).

Services financiers : à compter du 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni ne bénéficiera plus des principes de libre circulation des personnes, de libre prestation de services et de liberté d'établissement. Les services financiers perdent leur passeport européen. Élément fondateur du marché unique européen pour les services financiers, le mécanisme de passeport européen permet aux entreprises agréées dans n'importe quel État de l'UE ou de l'espace économique européen de commercer librement dans n'importe quel autre État, moyennant un minimum d'autorisations supplémentaires⁴. Les services financiers britanniques doivent désormais attendre que la Commission européenne établisse unilatéralement l'équivalence entre la réglementation de l'Union et les règles britanniques pour autoriser une prestation transfrontalière sur certains segments de marché.

Concrètement, les domaines de la finance et des services financiers ne font pas partie de l'accord de libre-échange. Cela signifie qu'en théorie, le Royaume-Uni n'a plus la possibilité de vendre ses produits financiers au sein de l'Union européenne, même si de nombreuses dérogations existent déjà et de nombreuses banques et fonds d'investissement se sont installés au sein de l'Union européenne pour faire face à cette difficulté⁵. En parallèle, l'Union européenne et le Royaume-Uni souhaitent poursuivre les discussions relatives aux services financiers afin d'aboutir à un protocole d'accord d'ici à mars 2021.

Un accord de coopération entre le Conseil de résolution unique (SRB) et la Banque d'Angleterre en cas de défaillance d'un groupe bancaire transfrontalier est toutefois opérationnel depuis le 1^{er} janvier⁶. Cet accord définit un cadre permettant la coopération et l'échange d'informations lors des phases préparatoires et d'exécution d'une opération transfrontalière de résolution bancaire au Royaume-Uni et au sein de l'union bancaire, conformément aux règles en vigueur dans les deux juridictions.

³ Article GOODS.6 : Droits de douane, taxes ou autres impositions à l'exportation (p. 34 de l'accord)

¹ Une Partie ne peut instituer ni maintenir un droit de douane, une taxe ou une autre imposition de quelque nature que ce soit, perçu à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation d'une marchandise à destination de l'autre Partie; ou une taxe intérieure ou une autre imposition sur une marchandise exportée vers l'autre Partie qui est supérieure à la taxe ou à l'imposition qui serait appliquée aux produits similaires lorsqu'ils sont destinés à la consommation intérieure.

⁴ On dénombre neuf passeports différents avec lesquels les banques et d'autres prestataires de services financiers doivent compter pour fournir l'essentiel des services bancaires aux entreprises et aux clients dans toute l'UE. Pour pouvoir bénéficier de chaque passeport, un État membre s'engage à transposer en droit national un régime réglementaire particulier.

⁵ <https://www.toutleurope.eu/actualite/brexit-les-principaux-points-de-l-accord-entre-le-royaume-uni-et-l-union-europeenne.html>.

⁶ <https://bit.ly/3pUI7TH>.



Libre circulation des personnes : la libre circulation des Européens au Royaume-Uni et inversement prend fin à partir du 1^{er} janvier 2021. Les procédures ne changent pas pour les courts séjours, chaque Européen se déplaçant pour loisirs ou affaires sur le sol britannique devant présenter ses papiers d'identité (carte d'identité jusqu'au 30 septembre 2021, puis passeport au 1^{er} octobre), après un contrôle aux frontières. Les visas sont nécessaires pour les séjours de plus de six mois. La carte européenne d'assurance maladie n'est plus valable, tout comme le permis de conduire national n'est plus reconnu de part et d'autre de la frontière.

Le changement majeur concerne les Européens souhaitant travailler au Royaume-Uni : depuis le 1^{er} janvier 2021, un visa de travail obtenu grâce à une offre d'emploi avec un salaire minimum de 26 500 livres (environ 30 000 euros) est exigé. Les Européens résidant au Royaume-Uni et les Britanniques dans l'UE conservent leur droit de résidence et de travail, selon l'accord de retrait négocié en octobre 2019⁷.

Enfin, aucune disposition de l'accord ne peut empêcher une Partie d'exiger que les personnes physiques aient les qualifications professionnelles requises prévues sur le territoire où l'activité est exercée, dans le secteur d'activité concerné⁸.

Concurrence : le Royaume-Uni et l'UE s'engagent à respecter des conditions de concurrence équitables⁹. Ainsi, avec cet accord, en contrepartie de l'accès au marché unique, le Royaume-Uni accepte de ne pas revoir à la baisse l'ensemble des législations et standards sociaux, environnementaux et climatiques européens en place le 31 décembre 2020 et de s'adapter à leur évolution : c'est la clause dite de « non-régression »¹⁰. L'accord prévoit le rétablissement possible de quotas et droits de douane en cas de divergence sur les normes sociales, environnementales ou fiscales. Ce rétablissement se fera par le biais d'un organe arbitral.

⁷ Préalut, C. (2021, 4 janvier). *Brexit : les principaux points de l'accord entre le Royaume-Uni et l'Union européenne*. <https://www.touteleurope.eu/actualite/brexit-les-principaux-points-de-l-accord-entre-le-royaume-uni-et-l-union-europeenne.html>.

⁸ Article SERVIN.5.13 : Qualifications professionnelles (p. 118 de l'accord)

1 Aucune disposition du présent article ne peut empêcher une Partie d'exiger que les personnes physiques aient les qualifications professionnelles requises prévues sur le territoire où l'activité est exercée, dans le secteur d'activité concerné.

⁹ Article 1.1 : Principes et objectifs (p. 208 de l'accord)

1 Les Parties reconnaissent que le commerce et l'investissement entre l'Union et le Royaume-Uni selon les termes du présent Accord doivent s'effectuer de manière à assurer des conditions équitables pour une concurrence ouverte et loyale entre les Parties et à veiller à ce que le commerce et l'investissement se déroulent d'une manière propice au développement durable.

¹⁰ Article 6.2 : Non-régression des niveaux de protection (p. 230 de l'accord)

1 Les Parties affirment le droit de chaque Partie de définir ses politiques et priorités dans les domaines couverts par le présent chapitre, de déterminer les niveaux de protection du travail et de protection sociale qu'elle estime appropriés et d'adopter ou de modifier sa législation et ses politiques d'une manière compatible avec les engagements internationaux de chaque Partie, y compris ceux relevant du présent chapitre.

2 Une Partie n'affaiblit ni ne réduit, d'une manière qui affecte les échanges commerciaux ou les investissements entre les Parties, les niveaux de protection du travail et de protection sociale au-dessous des niveaux en vigueur à la fin de la période de transition, y compris en ne veillant pas à l'application effective de sa législation et de ses normes.



Règlement des différends : un « conseil de partenariat » supervisera la mise en œuvre de l'accord¹¹. Composé de représentants de l'UE et du Royaume-Uni, celui-ci se réunira dans des configurations différentes en fonction de la question traitée et se prononcera sur les litiges, notamment sur l'instauration de droits de douane si l'une des parties s'estime lésée. Ce système de règlement des différends couvre la plupart des domaines de l'accord, y compris l'égalité des conditions de concurrence et la pêche. En outre, chaque point de l'accord peut faire l'objet d'une demande de renégociation par l'une des parties selon des dispositions préétablies. La Cour de justice n'interviendra pas dans ce processus. Les décisions adoptées par le conseil de partenariat ou, le cas échéant, par un comité, sont contraignantes pour les Parties¹². Egalement, le Parlement européen et le Parlement du Royaume-Uni peuvent constituer une assemblée parlementaire de partenariat composée de membres du Parlement européen et du Parlement du Royaume-Uni, comme enceinte permettant un échange de vues sur le partenariat¹³.

Pêche : l'accord prévoit de laisser aux pêcheurs européens un accès aux eaux britanniques pendant une période transitoire de 5 ans et demi, jusqu'en juin 2026¹⁴. Pendant cette période, l'UE devra progressivement renoncer à 25 % de ses prises (en valeur), ce qui correspond à environ 650 millions d'euros par an. Ensuite, le partage sera renégocié annuellement.

Ainsi, la France a obtenu une préservation des accès dans les 6 à 12 miles nautiques au large des eaux britanniques comme dans la zone économique exclusive jusqu'au 1^{er} juin 2026. Cela concerne également les espèces qui ne sont pas sous quotas, comme le bar, l'encornet ou le saint-pierre. Des négociations démarreront avec le Royaume-Uni dès le 1^{er} janvier pour négocier les quotas des stocks partagés¹⁵.

Si le Royaume-Uni ne respecte pas les conditions de l'accord, l'UE peut prendre des mesures de rétorsion en imposant des droits de douane sur les produits de la pêche ou d'autres biens britanniques, voire suspendre une grande partie de l'accord commercial tout en maintenant intactes les règles de concurrence loyale.

¹¹ Article INST.1 : conseil de partenariat (p. 25 de l'accord)

1 Un conseil de partenariat est institué. Il est composé de représentants de l'Union et du Royaume-Uni. Le conseil de partenariat peut siéger en formations différentes, en fonction des sujets traités.

2 Le conseil de partenariat est coprésidé par un membre de la Commission européenne et un représentant du gouvernement du Royaume-Uni au niveau ministériel. Il se réunit à la demande de l'Union ou du Royaume-Uni, et en tout état de cause au moins une fois par an. Le calendrier et l'ordre du jour des réunions sont fixés d'un commun accord.

3 Le conseil de partenariat veille à la réalisation des objectifs du présent accord et de tout accord complémentaire. Il supervise et facilite la mise en œuvre et l'application du présent accord et de tout accord complémentaire. Chaque Partie peut saisir le conseil de partenariat de toute question relative à la mise en œuvre, à l'application et à l'interprétation du présent accord ou de tout accord complémentaire.

¹² Article INST.4 : Décisions et recommandations (p.30 de l'accord)

1 Les décisions adoptées par le conseil de partenariat ou, le cas échéant, par un comité, sont contraignantes pour les Parties et pour tous les organes institués en vertu du présent accord et de tout accord complémentaire.

¹³ Article INST.5 : La coopération parlementaire (p. 30 de l'accord)

1 Le Parlement européen et le Parlement du Royaume-Uni peuvent constituer une assemblée parlementaire de partenariat composée de membres du Parlement européen et du Parlement du Royaume-Uni, comme enceinte permettant un échange de vues sur le partenariat.

¹⁴ RUBRIQUE CINQ : PÊCHE (p. 297 de l'accord).

¹⁵ <https://www.lci.fr/international/accord-post-brexit-les-pecheurs-francais-mecontents-ce-qui-va-changer-pour-la-filiere-de-la-peche-2173775.html>.



Transports : Le traité garantit une liaison aérienne, routière, ferroviaire et maritime continue, mais de manière moins avantageuse que si le Royaume-Uni restait membre du marché unique. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni ne fait plus partie du marché unique ni de l'union douanière, ni de la zone de TVA et d'accises de l'Union. Il ne bénéficiera donc plus du principe de libre circulation des biens et des personnes. A ce titre, toutes les entreprises de transport menant des opérations entre l'UE et le Royaume-Uni devront garantir le respect des exigences de certification de l'UE et du Royaume-Uni respectivement.

Le Royaume-Uni ne sera également plus membre de l'Agence de la sécurité aérienne de l'Union européenne (AESA) et devra renforcer sa propre capacité à des fins de sécurité aérienne. Enfin, les transporteurs seront également affectés par les modifications des formalités requises lors du franchissement de la frontière entre le Royaume-Uni et l'UE. Des dispositions visent à assurer que la concurrence entre les opérateurs s'exerce dans des conditions équitables « *afin que les droits des passagers, des travailleurs et la sécurité des transports ne soient pas compromis* ».

Programmes : Le Royaume-Uni continuera à participer aux programmes européens suivants pour la période 2021-2027, à condition qu'il contribue au budget¹⁶ :

- programme spatial de l'Union ;
- programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon Europe » ;
- programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique, Euratom, pour la période 2021-2025.

Cependant, le Royaume-Uni quitte le programme Erasmus+. La République d'Irlande a toutefois déjà fait savoir qu'elle financera des programmes Erasmus + pour les étudiants d'Irlande du Nord qui ont aussi le passeport irlandais¹⁷.

¹⁶ « Déclarations visées dans la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de commerce et de coopération et de l'accord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection », Conseil de l'Union européenne, doc. 14368/20, 28 décembre 2020.

¹⁷ PROJET DE PROTOCOLE I

Programmes et activités auxquels le Royaume-Uni participe

Article 1 : Portée de la participation du Royaume-Uni

1. [À partir du 1er janvier 2021,] le Royaume-Uni participe et contribue aux programmes et activités de l'Union, ou à des parties de ceux-ci, établis par les actes de base suivants :

- a) règlement XXX du Parlement et du Conseil établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) no 912/2010, (UE) no 1285/2013, (UE) no 377/2014 et la décision no 541/2014/UE, dans la mesure où il concerne les règles applicables à la composante visée à l'article 3, point c), dudit règlement ; [Copernicus]
- b) règlement XXX du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, dans la mesure où il concerne les règles applicables aux composantes visées à l'article 1er, paragraphe 3, points a) et a bis), dudit règlement ;
- c) décision XXX du Parlement européen et du Conseil établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" ;
- d) règlement XXX du Conseil établissant le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique, Euratom, pour la période 2021-2025 complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (le "programme Euratom") ;
- e) décision 2007/198/Euratom instituant une entreprise commune pour ITER ("F4E") et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (la "décision du Conseil sur F4E").



Coopération judiciaire : L'accord « *établit un nouveau cadre* » en matière de coopération policière et judiciaire, « *en particulier pour lutter contre la criminalité transfrontalière et le terrorisme* ». Les deux parties continueront à partager les informations relatives à l'ADN, aux empreintes digitales et aux passagers et coopéreront par l'intermédiaire d'Europol¹⁸. Il en sera de même avec Eurojust, chargé de renforcer la coordination et la coopération des enquêtes judiciaires, ainsi que les poursuites relatives à la criminalité. Cette coopération pourra être suspendue si le Royaume-Uni renonce à son adhésion à la Convention européenne des droits de l'Homme ou « *à la faire appliquer au niveau national* ».

Propriété intellectuelle : Toutes les appellations géographiques protégées existant actuellement au sein de l'Union européenne resteront protégées au Royaume-Uni, mais l'Union n'a pas obtenu de garanties sur les appellations protégées qui seraient enregistrées à l'avenir¹⁹.

Protection des données : Le Royaume-Uni restera soumis au cadre réglementaire européen sur les transferts de données pendant six mois au maximum, le temps que l'Union détermine si le régime de protection des données proposées par le Royaume-Uni est bien l'équivalent au cadre européen²⁰. Chaque partie respecte en toutes circonstances la confidentialité de données transmises ou stockées²¹.

¹⁸ Article LAW.PNR.22 : Coopération policière et judiciaire (p. 330 de l'accord)

1 L'autorité compétente du Royaume-Uni communique à Europol ou à Eurojust, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ou aux UIP des États membres, toutes les informations analytiques pertinentes et appropriées contenant des données PNR, dans les meilleurs délais, dans des cas spécifiques où cela est nécessaire aux fins de la prévention ou de la détection des actes de terrorisme ou des formes graves de criminalité, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière.

¹⁹ Article IP.57 : Réexamen relatif aux indications géographiques (p. 173 de l'accord)

Prenant acte des dispositions pertinentes de tout accord bilatéral antérieur entre le Royaume-Uni, d'une part, et l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'autre part, les Parties peuvent s'efforcer conjointement, dans la mesure du raisonnable, de convenir de règles pour la protection et l'application efficace de leurs indications géographiques au niveau national.

²⁰ Article DIGIT.7 : Protection des données à caractère personnel et de la vie privée (p. 141 de l'accord)

1 Chaque Partie reconnaît que les personnes ont droit à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée et que des normes strictes dans ce domaine contribuent à la confiance dans l'économie numérique et au développement des échanges.

2 Aucune disposition du présent Accord n'empêche une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, y compris en ce qui concerne les transferts de données transfrontières, pour autant que le droit de la Partie prévoit des instruments permettant les transferts dans des conditions d'application générale³⁴ aux fins de la protection des données transférées.

²¹ Article SERVIN.5.34 : Confidentialité des informations (p. 128 de l'accord)

1 Chaque Partie s'assure que les fournisseurs qui acquièrent des données auprès d'un autre fournisseur lors de la négociation de modalités au titre des articles SERVIN.5.24 [Interconnexion], SERVIN.5.25 [Accès et utilisation], SERVIN.5.28 [Interconnexion avec les fournisseurs principaux] et SERVIN.5.29 [Accès aux ressources essentielles des fournisseurs principaux] utilisent ces données uniquement pour les finalités pour lesquelles elles ont été fournies, et respectent en toutes circonstances la confidentialité de données transmises ou stockées.



Sécurité sanitaire : En cas de menace sanitaire transfrontière grave, l'Union peut accorder au Royaume-Uni, sur demande écrite de ce dernier, un accès ad hoc à son système d'alerte précoce et de réaction («SAPR») en ce qui concerne cette menace spécifique afin de permettre aux autorités compétentes des Parties et des États membres d'échanger des informations pertinentes, d'évaluer les risques pour la santé publique et de coordonner les mesures qui pourraient être requises pour protéger la santé publique. En outre, l'Union peut inviter le Royaume-Uni à participer à un comité établi dans l'Union et composé de représentants des États membres afin de soutenir l'échange d'informations et la coordination en ce qui concerne la menace sanitaire transfrontière grave. Ces deux arrangements sont temporaires et, en tout état de cause, d'une durée ne dépassant pas celle que l'une des Parties, après avoir consulté l'autre Partie, estime nécessaire pour la menace sanitaire transfrontière grave en question²².

Cybersécurité : En vue de promouvoir la coopération en matière de cybersécurité tout en garantissant l'autonomie du processus décisionnel de l'Union, le Royaume-Uni peut participer, sur invitation, que le Royaume-Uni peut également solliciter, du conseil d'administration de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA), aux activités menées par l'ENISA.

Article CYB.5 : Coopération avec l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA) (p. 406 de l'accord)

En vue de promouvoir la coopération en matière de cybersécurité tout en garantissant l'autonomie du processus décisionnel de l'Union, le Royaume-Uni peut participer, sur invitation, que le Royaume-Uni peut également solliciter, du conseil d'administration de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA), aux activités menées par l'ENISA²³.

²² Article HS.1 : Coopération en matière de sécurité sanitaire (p. 404 de l'accord)

1 Aux fins du présent article, on entend par «menace sanitaire transfrontière grave», un danger potentiellement mortel ou tout autre danger grave pour la santé, d'origine biologique, chimique, environnementale ou inconnue, qui se propage ou présente un risque important de se propager à travers les frontières d'au moins un État membre et du Royaume-Uni.

2 Les Parties s'informent mutuellement d'une menace sanitaire transfrontière grave touchant l'autre Partie et s'efforcent de le faire en temps utile.

3 En cas de menace sanitaire transfrontière grave, l'Union peut accorder au Royaume-Uni, sur demande écrite de ce dernier, un accès ad hoc à son système d'alerte précoce et de réaction (le «SAPR») en ce qui concerne cette menace spécifique afin de permettre aux autorités compétentes des Parties et des États membres d'échanger des informations pertinentes, d'évaluer les risques pour la santé publique et de coordonner les mesures qui pourraient être requises pour protéger la santé publique. L'Union s'efforce de répondre en temps utile à la demande écrite du Royaume-Uni.

En outre, l'Union peut inviter le Royaume-Uni à participer à un comité établi dans l'Union et composé de représentants des États membres afin de soutenir l'échange d'informations et la coordination en ce qui concerne la menace sanitaire transfrontière grave.

Ces deux arrangements sont temporaires et, en tout état de cause, d'une durée ne dépassant pas celle que l'une des Parties, après avoir consulté l'autre Partie, estime nécessaire pour la menace sanitaire transfrontière grave en question.

²³ Article CYB.5 : Coopération avec l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA) (p. 406 de l'accord)

En vue de promouvoir la coopération en matière de cybersécurité tout en garantissant l'autonomie du processus décisionnel de l'Union, le Royaume-Uni peut participer, sur invitation, que le Royaume-Uni peut également solliciter, du conseil d'administration de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA), aux activités menées par l'ENISA.



4. EXAMEN DE L'ACCORD PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Le 14 janvier, les commissions du commerce international (INTA) et des affaires étrangères (AFET) du Parlement européen ont livré une appréciation plutôt positive de la négociation. Le président de la commission AFET, M. David McAllister (PPE, allemand), a ainsi parlé d'un « *accord qui apporte de la clarté et de la certitude aux deux parties* ».

Les députés européens ont toutefois souligné plusieurs points de réserve généraux :

- l'absence de dispositions sur la politique étrangère et de défense ;
- le retrait du Royaume-Uni du programme « Erasmus + » ;
- l'absence d'association du Parlement européen à l'accord séparé noué entre le Royaume-Uni et l'Union européenne sur les informations classifiées ;
- **l'absence d'association du Parlement européenne en ce qui concerne le processus de révision de l'accord.** Mme Nathalie Loiseau (Renew Europe) a proposé la création d'une commission parlementaire de suivi de la mise en œuvre de l'accord, même si une assemblée interparlementaire UE/Royaume-Uni est prévue ;
- le risque d'une divergence réglementaire et, *in fine*, d'une concurrence loyale britannique, d'après les députés européens de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO).

Les députés européens ont également mis en avant de potentielles difficultés sur des thématiques précises, en particulier des risques pesant sur **les nouvelles indications géographiques (IG), l'agriculture biologique et les contrôles sanitaires et phytosanitaires** des produits britanniques, d'après les membres de la commission de l'agriculture du Parlement européen. En effet, l'accord ne prévoit pas de chapitre sur les IG. Les « stocks » d'IG seront donc garantis mais il n'existe pas de calendrier de définition des nouvelles IG. Les opérateurs pourront donc demander l'enregistrement de nouvelles IG conformément à la législation britannique. Sur l'agriculture biologique, l'accord prévoit l'équivalence des législations, y compris pour les contrôles. Lorsque la nouvelle législation sur le bio entrera en vigueur, normalement en 2022, la Commission a indiqué qu'une clause prévoit une réévaluation des règles et « *on verra si la reconnaissance des équivalences peut se poursuivre* ». Chaque partie a la possibilité de suspendre la reconnaissance en attendant que l'autre partie se mette en conformité.

Les députés européens ont également mis en avant les risques en matière de **pollution transfrontalière, d'OGM** (que le premier ministre britannique souhaite déréglementer), **de pesticides et de sûreté alimentaire**. La clause de non-régression (censée empêcher la révision à la baisse des normes à la fin de période de transition) et les mesures de rééquilibrage pourraient ne pas suffire pour éviter tout risque de nivellement par le bas en la matière.



En outre, concernant **l'accord relatif à la sécurité intérieure et la coopération judiciaire** conclu en parallèle entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, les députés de la commission des libertés civiles (LIBE) ont jugé que celui-ci restait « *bien en deçà de ce que nous avions* », soulevant le risque de « *surprises* » (M. Jeroen Lenaers, PPE). La préoccupation principale reste la **protection des données personnelles** et l'application du règlement général de protection des données (RGPD).

Enfin, les membres des commissions de l'environnement (ENVI) et de l'énergie (ITRE) ont également exprimé des inquiétudes sur de possibles **divergences en matières environnementale et énergétique**. La Commission européenne a indiqué qu'un accord « *serait négocié séparément à l'avenir* » en ce qui concerne la manière d'associer les systèmes de tarification du carbone entre les deux parties. A ce stade, la Commission européenne considère que le nouveau système de tarification carbone britannique correspond « *à peu près* » à celui de l'Union car « *les activités couvertes sont les mêmes* ». Dans le domaine énergétique, des députés se sont inquiétés de ce que de plus en plus d'électricité issue de centrales nucléaires britanniques ne soit transportée de l'autre côté de la Manche. L'accord connexe sur la sûreté et l'utilisation pacifique de l'énergie atomique a été conclu dans le cadre d'Euratom, privant le Parlement européen de tout pouvoir sur celui-ci.